

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Mercredi 30 janvier 2008

Séance de 9 h 30

Compte rendu n° 37

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, Président

- Examen des propositions de loi de M. Patrice Calmégane et plusieurs de ses collègues relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés (n° 632) et de Mme Élisabeth Guigou et des membres du groupe SRC visant au contrôle de la vente et de l'utilisation des mini-quads, mini-motos et engins assimilables (n° 371) (M. Sébastien Huyghe, rapporteur)
- Informations relatives à la Commission

La Commission a examiné la proposition de loi de M. Patrice Calmégane relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés (n° 632). Elle a également procédé à l'examen de la proposition de loi de Mme Élisabeth Guigou et des membres du groupe SRC visant au contrôle de la vente et de l'utilisation des mini-quads, mini-motos et engins assimilables (n° 371).

Le président Jean-Luc Warsmann a rappelé que le Gouvernement avait inscrit à l'ordre du jour prioritaire du mardi 5 février 2008, au cours des séances de l'après-midi et du soir, la proposition de loi de M. Calmégane et plusieurs de ses collègues relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés (n° 632).

Pour permettre son examen conformément au Règlement et en particulier de son article 86, alinéa 1er, une convocation rectifiée a été adressée aux commissaires afin d'inscrire la désignation d'un rapporteur et l'examen de cette proposition de loi au cours de la séance de la présente commission.

la suite de l'envoi de cette convocation, le Président du Groupe SRC, M. Jean-Marc Ayrault, a demandé que la proposition de loi du groupe SRC visant au contrôle de la vente et de l'utilisation des mini-quads, mini-motos et engins assimilables (n° 371) fasse l'objet d'une discussion commune.

Le Président Jean-Luc Warsmann a indiqué avoir souscrit à cette demande et rappelé que le débat s'engagerait en séance publique, conformément à l'article 91, alinéa 9, du Règlement sur le texte issu des travaux de la Commission.

Il a enfin affirmé sa volonté de favoriser un travail efficace, malgré un calendrier très contraignant.

Intervenant en application de l'article 86, alinéa 5, du Règlement, **Mme Élisabeth Guigou** a signalé que la proposition de loi relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisée avait le même objet qu'une proposition de loi déposée par les membres du groupe socialiste et visant au contrôle de la vente et de l'utilisation des mini-quads, mini-motos et engins assimilables. Elle a rappelé que ces engins motorisés posent des problèmes de nuisance sonore ainsi que de sécurité et que les récentes émeutes de Villiers-le-Bel ont à l'origine été causées par un quad ayant percuté une voiture de police.

Elle a précisé que si la proposition de loi déposée par des membres du groupe UMP interdit la vente aux mineurs de ces engins motorisés ainsi que leur usage par des mineurs de moins de quatorze ans et restreint la circulation sur des terrains spécialement aménagés à cet effet, elle ne comporte pas en revanche de dispositif permettant de garantir que les dispositions légales seront appliquées, que ce soit en matière de formation des forces de police ou en ce qui concerne l'information des utilisateurs.

Elle a exprimé le souhait que la discussion en commission puisse aboutir à un texte commun, prévoyant que le vendeur délivre à l'acheteur des informations adaptées, permettant de former des forces de polices à ces interpellations spécialisées et offrant la possibilité de mener une campagne de sensibilisation. Elle a conclu en jugeant nécessaire de prévoir non seulement des interdictions mais également des mesures garantissant l'application effective de ces interdictions.

M. Manuel Valls a estimé que les mini-motos sont à la source de difficultés dont les parlementaires sont conscients, qu'une discussion commune des deux propositions de loi est justifiée et qu'il serait souhaitable d'aboutir à un dispositif clair et efficace.

M. Sébastien Huyghe, rapporteur, a rappelé que la prolifération d'engins de type mini-motos ou quads était un phénomène grandissant et inquiétant, source de nombreuses nuisances pour nos concitoyens. Les mini-motos et mini-quads remplissent rarement les conditions de réception des véhicules, faute de disposer des équipements nécessaires à la circulation sur route. Ainsi, ils n'ont généralement pas de dispositif d'éclairage, de feux indicateurs de changement de direction ou d'avertisseur sonore. En outre, ils sont peu visibles par les autres conducteurs en raison de leur petite taille, ce qui a causé plusieurs accidents sur des parkings.

En 2007, par le vote de la loi sur la prévention de la délinquance, le Parlement a fait un premier pas important dans la réglementation de ce type d'engins, en posant enfin clairement le principe de l'interdiction de ces engins sur la voie publique. Le non-respect de cette règle est passible d'une contravention de la cinquième classe et de l'immobilisation de son véhicule. Mais, en dépit de l'adoption de la loi du 5 mars 2007, l'utilisation des mini-motos continue de se développer et de causer d'importantes nuisances tout en mettant en danger la sécurité de leurs conducteurs.

Trop souvent, les propriétaires de ces engins les utilisent dans des lieux qui ne sont pas adaptés à la pratique de cette activité. Il est ainsi regrettable que les mini-motos, comme les quads, puissent être utilisés totalement librement sur des espaces qui ne sont pas conçus pour l'accueil de véhicules à moteur, parfois très puissants. L'état actuel de la législation permet en effet leur utilisation sur les terrains privés qui ne sont pas ouverts au public.

En outre, bien que par leurs performances les mini-motos se rapprochent des cyclomoteurs réceptionnés, aucune limite d'âge n'a été fixée à la conduite de ce genre d'engins lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une réception. Pourtant, les mini-motos sont des engins potentiellement dangereux, qui ne devraient pas être confondus avec des jouets.

Le rapporteur a ensuite rappelé que le groupe UMP de l'Assemblée nationale avait mis en place un groupe de travail chargé d'étudier la réglementation applicable à la commercialisation et à l'utilisation des mini-motos, dont les préconisations sont à la base de la proposition de loi de M. Calmégane. Il s'agit notamment d'interdire la vente ou la cession à titre gratuit des engins à moteur non réceptionnés aux mineurs, de limiter leur utilisation à des terrains répondant à des conditions de sécurité adaptées, d'interdire l'usage de ces engins aux mineurs de moins de 14 ans.

Parallèlement, le groupe SRC a également mené une réflexion sur le sujet des quads et mini-motos qui a abouti au dépôt de la proposition de loi n° 371, présentée par Mme Élisabeth Guigou. Parmi, les dispositions de cette proposition de loi, les articles 1^{er} et 2 retiennent particulièrement l'attention : ils définissent un régime d'autorisation de la commercialisation des engins de type quad ou mini motos. Ceux-ci ne pourraient être commercialisés que par des revendeurs agréés, ayant préalablement signé une charte de qualité ;

Le rapporteur s'est félicité qu'une volonté commune s'exprime sur la question d'un meilleur encadrement législatif de la commercialisation et de l'utilisation des engins de type mini-motos.

Intervenant en application de l'article 86, alinéa 5, du Règlement, M. Patrice Calmégane a indiqué avoir pris la mesure, avec les trois coauteurs de la proposition de loi, de l'ampleur du phénomène des mini-motos : selon les chiffres fournis par les ministères concernés, entre 30 000 et 40 000 de ces engins ont été vendus en France au cours des deux dernières années. Il a indiqué avoir procédé avec ses collègues à de nombreuses auditions, tant de constructeurs que de représentants de fédérations de motards, qui ont indiqué que ces engins sont également utilisés à des fins d'initiation et de compétition, ce qui rend la question de la réglementation plus délicate. En tout état de cause, il a estimé nécessaire que le législateur se saisisse rapidement du problème, qui revêt un caractère saisonnier important et s'est félicité de la très prochaine inscription du texte à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il s'agit de bloquer les ventes futures de tels engins, qui, compte tenu de leur mauvaise qualité et de l'absence de réparation possible, n'ont pas une grande durée de vie.

S'agissant des propositions contenues dans la proposition de loi du groupe SRC, il a jugé que certaines devaient être analysées avec circonspection : instaurer une charte de qualité, qui est une mesure séduisante, suppose toutefois des distributeurs identifiés et responsables, à même de l'appliquer, alors même que de très nombreuses ventes sont réalisées sur Internet. Il a par ailleurs fait remarquer que l'information du consommateur sur les risques que comportent ces engins est déjà obligatoire et estimé que la création d'unités de gendarmerie spécialisées ne revêt pas de caractère prioritaire.

Il a donc jugé inutile de complexifier le texte, alors que l'objectif majeur qui doit être poursuivi est celui d'aboutir rapidement à un texte simple.

Mme Élisabeth Guigou a estimé que les propositions du rapporteur allaient dans le bon sens, mais a souhaité prendre le temps de se concerter avec ses collègues avant de s'exprimer sur le fond. Elle a seulement regretté que le texte ne soit pas plus précis s'agissant de la limitation des points de vente et ne contienne pas plus d'éléments sur la sensibilisation des consommateurs.

Le Président Jean-Luc Warsmann a proposé que la Commission se prononce aujourd'hui sur les propositions du rapporteur, en rappelant que la réunion que la Commission tiendra au titre de l'article 88 du Règlement permettra d'examiner des propositions concurrentes ou complémentaires.

Le rapporteur a proposé que la Commission élabore un texte qui servira de base à la discussion en séance, reprenant l'ensemble des dispositions de la proposition de loi du groupe UMP ainsi que l'une des propositions de la proposition du groupe SRC. Dans un souci de clarté et de codification, l'ensemble des dispositions seraient regroupés en deux articles : le premier relatif à la commercialisation, le second à l'utilisation, rendant en conséquence sans objet les trois derniers articles de la proposition n° 632.

L'article premier serait ainsi consacré aux dispositions relatives à la commercialisation des véhicules non réceptionnés dont l'encadrement juridique serait renforcé par l'interdiction totale de la vente ou de la cession de quads ou mini-motos aux mineurs et par l'interdiction de la commercialisation de ces engins par des professionnels n'adhérant pas à une charte de qualité définie par décret. Cette charte préciserait notamment les obligations de conseil et d'information que devraient fournir les revendeurs à leurs clients. Une telle rédaction reprendrait en partie les articles 1er et 2 de la proposition de loi n° 371 du groupe SRC.

L'article 2 reprendrait l'ensemble des dispositions de la proposition de loi n° 632 concernant l'utilisation des mini-motos. Leur utilisation serait interdite en dehors des lieux adaptés à la pratique de ces engins (circuits, terrains de motos cross...). Concernant les mineurs de moins de quatorze ans, leur utilisation serait également interdite, sauf dans le cadre d'une pratique sportive agréée (circuits de karting, adhésion à une association sportive...). Le rapporteur a enfin suggéré d'adopter des règles plus rigoureuses en cas de récidive des contraventions liées à l'usage des mini-motos. Comme l'avait suggéré le groupe de travail du groupe UMP, la confiscation du véhicule serait désormais de plein droit.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles de la proposition de loi dans le texte proposé par le rapporteur.

Article 1^{er} (art. L. 321-1 du code de la route) : *Conditions de commercialisation des mini-motos et quads :*

La Commission a *adopté* cet article dans le texte proposé par le rapporteur.

Article 2 (art. L. 321-1-1 du code de la route) : *Conditions d'utilisation des mini-motos et quads :*

La Commission a *adopté* cet article dans le texte proposé par le rapporteur.

La Commission a ensuite *adopté* l'ensemble de la proposition de loi dans le texte proposé par le rapporteur.

*

* *

Informations relatives à la Commission

La Commission a désigné :

– *M. Sébastien Huyghe*, rapporteur sur la proposition de loi de M. Patrice Calmégane et plusieurs de ses collègues relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés (n° 632).